

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Voies d'exécution

Saisie-attribution. Personne habilitée à signifier une saisie-attribution. Acte insuffisamment renseigné. Nullité (oui)

*Tribunal de grande instance de Paris, juge de l'exécution
du 18 décembre 2000.*

Aff. SCI Union de gestion immobilière civile c/Société générale.

A la suite d'un procès-verbal de saisie-attribution, une banque avait indiqué à l'huissier saisissant les avoirs détenus pour le compte du débiteur saisi. Un mois après, la banque écrivait à nouveau à l'huissier pour lui faire part d'une erreur dans sa première déclaration. Le solde du compte étant en réalité débiteur au jour de la saisie. Le créancier saisissant a alors assigné la banque devant le juge de l'exécution pour tenter d'obtenir sa condamnation aux causes de la saisie, en vertu des articles 24 de la loi du 9 juillet 1991 et 60 du décret du 31 juillet 1992.

Le juge de l'exécution a retenu l'argumentation en défense de la banque et jugé que les circonstances dans lesquelles l'acte avait été signifié entachaient celui-ci de nullité. Il a rappelé d'abord qu'en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi du 27 décembre 1923, un procès verbal de saisie-attribution ne peut être établi et remis par un clerc d'huissier.

Il a constaté ensuite que l'acte de saisie n'avait pas été signé par l'huissier dans la partie «signification» et que seule figurait la mention de son nom en première page. Cette mention, selon le juge de l'exécution, ne «saurait suffire à établir qu'il est bien celui qui a pratiqué la saisie et procédé à l'interpellation du tiers saisi». Le juge de l'exécution a considéré qu'il s'agissait d'une irrégularité de fond, non susceptible d'être couverte par une lettre postérieure de l'huissier.